

Aux fins de l'application du présent article, les activités d'entretien comprennent l'inspection, la réfection, la réparation et le contrôle de la végétation et sont réalisées sur l'infrastructure visée ou dans son emprise ainsi que la coupe d'arbres ou d'arbustes qui pourraient venir accidentellement en contact avec les fils électriques, sans autre impact supplémentaire sur le milieu naturel.

L'accès aux infrastructures visées par l'entretien effectué conformément au présent article doit être fait par les chemins existants, s'il en est.»

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de «de lignes aériennes».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit:

«SECTION V.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

9.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne respecte pas une condition prévue à l'un des paragraphes 1, 5 ou 6 du deuxième alinéa de l'article 4 pour la transplantation de plants d'ail des bois.

9.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1^o ne respecte pas une condition prévue à l'un des paragraphes 2, 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 4 pour la transplantation de plants d'ail des bois;

2^o n'utilise pas un chemin existant, s'il en est, pour accéder aux infrastructures visées par l'entretien effectué conformément au premier ou deuxième alinéa de l'article 8, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article.

SECTION V.2 SANCTIONS PÉNALES

9.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$ quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1, 5 ou 6 du deuxième alinéa de l'article 4.

9.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende

de 12 000\$ à 1 500 000\$ quiconque contrevient à l'un des paragraphes 2, 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 4 ou au quatrième alinéa de l'article 8.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80042

Gouvernement du Québec

Décret 989-2023, 14 juin 2023

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Sécurité des barrages — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) la catégorisation des barrages prévue à l'article 2.2 de cette loi est effectuée et révisée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou documents qui doivent être fournis avec toute demande d'autorisation;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou les autres documents qui doivent être fournis avec une demande d'approbation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi le classement de tout barrage à forte contenance est effectué et maintenu à jour par le ministre, dans les conditions et sur la base des méthodes et paramètres que détermine le gouvernement par règlement, entre autres le type de barrage, sa localisation, ses dimensions, sa capacité de retenue, son âge, son état et les conséquences d'une rupture pour les personnes et les biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi le gouvernement détermine, par règlement, les normes de sécurité applicables aux barrages à forte contenance, notamment les normes de résistance aux crues et aux séismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi tout barrage à forte contenance doit faire l'objet, selon la fréquence et les autres conditions que détermine le gouvernement par règlement, d'une étude effectuée par un ingénieur et visant à évaluer la sécurité au regard des règles de l'art et des normes réglementaires de sécurité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, outre qu'il doit transmettre au ministre l'étude exigée par l'article 16 de cette loi dans le délai fixé par règlement du gouvernement, le propriétaire du barrage doit également lui communiquer, dans le même délai et pour approbation, un exposé des correctifs qu'il entend apporter et le calendrier de mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi pour tout barrage à forte contenance, le propriétaire doit faire préparer et maintenir à jour, par un ingénieur et dans les conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, un plan de gestion des eaux retenues;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le propriétaire de l'ouvrage doit aussi, de concert avec les autorités responsables de la sécurité civile et dans le respect des conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, élaborer et maintenir à jour un plan de mesures d'urgence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers de nature à permettre de déceler et de corriger rapidement toute anomalie et de maintenir l'ouvrage en bon état et le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions applicables à la surveillance de l'ouvrage, entre autres sa fréquence et les qualifications requises des personnes qui l'effectuent;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi un registre doit être constitué et tenu à jour pour tout barrage à forte contenance, dans lequel sont consignés les résultats des observations et contrôles effectués en application de l'article 20 de cette loi ainsi que les autres renseignements que peut exiger le gouvernement par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter de toute disposition de la section III du chapitre II de cette loi tout ensemble de barrages à forte contenance qui ont les caractères communs qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 29 de cette loi le gouvernement détermine par règlement les renseignements que doit contenir la déclaration concernant la construction, la modification de structure ainsi que la démolition de tout barrage à faible contenance ainsi que les documents qui doivent l'accompagner;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi un règlement du gouvernement prescrit les renseignements qui doivent être consignés au répertoire, notamment la localisation, les caractéristiques et la classe des barrages, les documents qu'il doit contenir, ainsi que les conditions et délais dans lesquels ces renseignements ou documents doivent être transmis au ministre par les propriétaires des ouvrages;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 31 de cette loi un règlement du gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles le répertoire est rendu accessible au public et prévoit aussi les modalités de transmission aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté ainsi qu'aux communautés urbaines et à l'Administration régionale Kativik, de tout renseignement ou document contenu au répertoire qui concerne un barrage situé sur leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1^o du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, en outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire, dans les cas qu'il détermine, l'utilisation de formulaires rendus disponibles par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet alinéa, en outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par cette loi, le gouvernement peut, par règlement, pour le paiement des frais résultant de l'application de cette loi et de ses règlements, déterminer les droits annuels payables au ministre par tout propriétaire de barrage, ou la méthode et les critères à appliquer pour les calculer, ainsi que les modalités de leur paiement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de cet alinéa, en outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre prises en application des articles 5, 7, 17 ou 23 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi les dispositions réglementaires prises par le gouvernement en application de cette loi peuvent varier selon les classes de barrages, selon l'un ou l'autre des paramètres mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi ou selon les catégories de propriétaires que ces dispositions peuvent par

ailleurs établir, et prévoir dans quelles conditions et quels délais ces dispositions peuvent être rendues applicables aux ouvrages existants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la sécurité des barrages, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la sécurité des barrages, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01, a. 2.3, 1^{er} al., a. 6, 3^e al., a. 7, 3^e al., a. 14, 2^e al., a. 15, 16, 17, 1^{er} al., a. 19, 1^{er} et 2^e al., a. 20, 21, 1^{er} al., a. 22.1, 1^{er} al., a. 29, 3^e al., a. 31, 2^e et 3^e al., a. 36, 1^{er} al., par. 3.1^o, 5^o et 6^o et a. 37)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 4 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition de « aménagement », de « ouvrages » par « barrages »;

b) par la suppression de la définition de « barrage existant »;

c) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« barrage associé » un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui est situé sur le pourtour du même réservoir qu'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen »;

« barrage nouvellement répertorié » un barrage jusqu'alors inconnu du ministre qui est nouvellement inscrit au répertoire des barrages visé par le chapitre II;

« barrage nouvellement catégorisé à forte contenance » un barrage catégorisé à forte contenance suivant la révision de sa catégorisation par le ministre en application de l'article 2.3 de la Loi et du chapitre II.1;

« crête » partie supérieure d'un barrage qui retient les eaux ou qui protège les appuis au droit du barrage; »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Le propriétaire d'un barrage doit transmettre au ministre ses coordonnées complètes, incluant son numéro de téléphone et son adresse courriel, dans les 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet.

4.2. Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans la réalisation des estimations et des calculs requis en vertu du présent règlement.»

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ainsi que les informations relatives à sa localisation » par « les informations relatives à sa localisation et, le cas échéant, le nom de l'aménagement dont il fait partie »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « sa capacité d'évacuation s'il est à forte contenance »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « la mention des autres ouvrages présents en amont et en aval et, dans le cas où le barrage fait partie d'un aménagement, la mention des autres ouvrages en faisant également partie »;

d) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° la catégorie du barrage. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 4 » par « 2.2 »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de « le cas échéant »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ouvrage » par « barrage »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Les renseignements contenus au répertoire sont accessibles sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sauf les nom et adresse du propriétaire du barrage s'il s'agit d'une personne physique. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1 CATÉGORISATION DES BARRAGES

8.1. Tout barrage doit faire l'objet d'une catégorisation par le ministre selon les catégories visées à l'article 2.2 de la Loi.

Le ministre procède à la catégorisation ou, selon le cas, révisé la catégorie attribuée à un barrage dans les circonstances suivantes :

1° lorsqu'un barrage est nouvellement répertorié;

2° lorsqu'il délivre une autorisation en application de l'article 5 de la Loi;

3° à la suite de la réception d'une déclaration visée à l'article 29 de la Loi;

4° à la suite d'une visite sur le terrain par un inspecteur ou un enquêteur;

5° lorsque les informations portées à son attention par un tiers justifient une révision;

6° en tout temps, suivant une demande du propriétaire d'un barrage appuyée d'un rapport ou d'une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur ou d'un autre document justificatif. »

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le classement » par « Aux fins de l'application de l'article 14 de la Loi, le classement ».

9. Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La classe E peut uniquement être accordée à un barrage si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° le niveau des conséquences de sa rupture est « minimal »;

2° la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9 est inférieure à 70;

3° le propriétaire en fait la demande et produit au soutien de celle-ci, un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur. »

10. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Sous réserve de l'article 74, le classement et les paramètres de classement d'un barrage sont déterminés ou révisés par le ministre dans les circonstances suivantes :

1^o lorsqu'un barrage est nouvellement répertorié;

2^o lorsqu'il délivre une autorisation en application de l'article 5 de la Loi;

3^o lorsqu'il délivre une approbation en application de l'article 17 de la Loi;

4^o à la suite d'une étude de rupture du barrage ou d'une évaluation de la sécurité du barrage;

5^o à la suite d'une visite sur le terrain par un inspecteur ou un enquêteur;

6^o lorsque les informations portées à son attention par un tiers justifient une révision;

7^o lorsque la correction d'une erreur d'écriture ou de calcul ou d'une autre erreur matérielle affectant le classement ou les paramètres de classement justifie une révision;

8^o annuellement, lors de la mise à jour de l'âge du barrage;

9^o en tout temps, suivant une demande du propriétaire d'un barrage appuyée d'un rapport ou d'une étude réalisée sous la responsabilité d'un ingénieur ou d'un autre document justificatif.»

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «visés, selon le cas, à l'article 13 ou à l'article 14».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la moins bonne, attribuée à l'une des sections du barrage,» par «de fiabilité la plus faible des appareils nécessaires à l'évacuation des crues»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «ouvrages» par «barrages»;

b) par le remplacement de «la moins bonne, attribuée à l'un de ces barrages, ou à une section de l'un de ces barrages,» par «de fiabilité la plus faible entre celles des appareils nécessaires à l'évacuation des crues des divers barrages».

13. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de «barrage susceptible d'érosion», de «qui a une composante en remblai ou en enrochement, n'est pas conçu» par «dont au moins une composante, incluant les appuis du barrage, n'est pas conçu».

15. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de «des dispositions».

16. L'article 21.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, au début, de «Sous réserve des articles 22 et 24,»;

b) par le remplacement de «atteste» par «démontre»;

c) par le remplacement à la fin de «de l'article 19» par «des articles 16 à 18»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «L'attestation» par «La démonstration».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, par l'insertion après «d'évacuation», de «totale disponible».

18. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, avant «d'un», de «d'une ou des sections»;

b) par le remplacement de «susceptible» par «susceptibles»;

c) par la suppression de « , à la satisfaction du ministre,»;

d) par la suppression de «toutes»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «par le ministre».

19. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les dispositions du premier alinéa s'appliquent exclusivement aux projets visant une nouvelle construction ou une reconstruction.»

20. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Les caractéristiques de tout barrage doivent lui permettre de demeurer stable en condition de crue de sécurité et lui permettre de gérer cette crue de façon sécuritaire. ».

21. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Sous réserve de l'article 76, tout barrage ou aménagement doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de gestion des eaux retenues par son propriétaire en considérant les barrages qui sont situés sur le pourtour du même réservoir et qui appartiennent à une autre personne, à l'exception :

1° des barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui ne sont pas des barrages associés;

2° des barrages dont le seul appareil d'évacuation dont est muni le barrage est un déversoir libre;

3° des barrages pour lesquels un ingénieur démontre qu'il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue.

Ce plan décrit l'ensemble des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer de façon sécuritaire les eaux retenues, notamment lors de situations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont ou en aval du barrage, à l'exception de celles visées par le plan de mesures d'urgence.

Ce plan comprend notamment les renseignements suivants :

1° la description du réseau hydrographique en amont et en aval du barrage, incluant l'estimation des crues et du temps de réponse du bassin versant ainsi que, le cas échéant, la mention de la présence d'autres ouvrages dans le réseau qui peuvent affecter la gestion du barrage ou dont la gestion peut être affectée par celui-ci, en quantifiant cette influence;

2° les contraintes d'exploitation relatives à la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont et en aval du barrage, considérées en période normale et en période de crue;

3° le niveau maximal d'exploitation;

4° le débit et le niveau correspondant à la crue de sécurité;

5° la hauteur ou le niveau à partir duquel le réservoir déborde en son point le plus bas;

6° la courbe d'emmagasinement, si elle est disponible;

7° la courbe d'évacuation en fonction du niveau des eaux;

8° dans le cas où les zones avoisinant le barrage sont habitées, les seuils d'inondation en amont et en aval;

9° la description des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer les eaux retenues, notamment lorsque le débit atteint le seuil mineur d'inondation, soit le débit à partir duquel des biens peuvent être affectés par les eaux évacuées par le barrage;

10° le cas échéant, la description de la stratégie de communication des risques aux autorités responsables de la sécurité civile, aux autres propriétaires de barrages du réseau hydrographique, aux entreprises et à la population éventuellement affectés par l'application du plan de gestion des eaux retenues. ».

22. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié » par « le plan tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci »;

b) par l'ajout, avant « sommaire est alors », de « plan ou son »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « second » par « troisième »;

b) par le remplacement, à la fin, de « cette même disposition » par « ce même alinéa ».

23. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout barrage » par « Sous réserve de l'article 77, tout barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe 3° de « infrastructures qui seraient détruites ou lourdement endommagées » par « caractéristiques de ce territoire »;

b) par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o une description des dispositifs de sécurité dont est muni le barrage et des mesures de surveillance et d'alerte prévues par le propriétaire en cas de rupture réelle ou imminente du barrage, y compris :

a) la description des systèmes d'urgence, des systèmes de détection des situations d'urgence et des systèmes d'appoint;

b) la description des mesures de prévention, de détection des indices de rupture et d'atténuation mises en place par le propriétaire;

c) les procédures d'alerte et de mobilisation du personnel du barrage en fonction des diverses situations susceptibles de causer la rupture du barrage;

d) la procédure d'alerte des autorités responsables de la sécurité civile et, s'il y a lieu, de la population;

e) le centre d'opération et de décision. ».

25. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié » par « le plan tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci »;

b) par l'insertion, avant « sommaire est alors », de « plan ou son »;

c) par la suppression de la dernière phrase;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « c et d » par « d et e »;

b) par le remplacement de « a et b » par « b et c »

c) par le remplacement de « cette même disposition » par « ce même alinéa ».

26. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, au début, de « Sous réserve de l'article 79, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du présent article, le mot « année » réfère à une année civile. ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«**42.1.** Au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle une visite de reconnaissance ou une inspection est effectuée, la personne chargée de cette activité de surveillance doit produire un rapport écrit et détaillé contenant notamment :

1^o du nom et des coordonnées de la personne chargée de l'activité de surveillance;

2^o de la date de l'activité de surveillance;

3^o d'une description des observations effectuées lors de l'activité de surveillance, au sujet notamment du niveau d'eau, de la température, de l'état du barrage, incluant celui des appareils d'évacuation, ainsi que de la présence d'anomalies ou de toute autre particularité;

4^o des photos prises lors de l'activité de surveillance;

5^o d'une liste des éléments à surveiller sur le barrage.

En outre des renseignements mentionnés au premier alinéa, tout rapport d'inspection doit faire état des vérifications, des surveillances et des analyses réalisées en vertu du deuxième alinéa de l'article 42. ».

29. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Malgré les dispositions prévues par l'article 42, les visites de reconnaissance dont la fréquence est établie sur une base mensuelle peuvent être omises pour » par « Lorsque la fréquence établie en vertu de l'article 41 fait en sorte que des visites de reconnaissance doivent être réalisées dans »;

2^o par l'insertion, après « inclusivement », de « , ces visites peuvent être déplacées au cours de la même année civile ».

30. L'article 44 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, avant « de l'article 48 », de « du troisième alinéa »;

2^o par la suppression de « , au paragraphe 1 de l'article 49.0.1 ».

31. L'article 45 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o :

1^o par le remplacement de «A, B ou C» par «A ou B, ainsi que celles d'un barrage de classe C dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «important»»;

2^o par la suppression de «ou sous leur supervision».

32. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, au début du premier alinéa, de «Sous réserve de l'article 80,»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «contenir les», de «documents et les»;

b) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o les rapports issus des activités de surveillance;»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «sommaire», de «ou une copie»;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «, s'il y a lieu,»;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «suivants», de «, s'ils sont disponibles»;

4^o par la suppression du quatrième alinéa.

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 48, de l'article suivant :

«47.1. Tout barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen» et tout barrage associé doit faire l'objet d'une évaluation de la sécurité.».

34. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«48. Nonobstant le niveau des conséquences d'une rupture inscrit au répertoire des barrages, l'ingénieur réalisant l'évaluation de la sécurité d'un barrage visé à l'article 47.1 doit la débiter par l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18.

Si l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18 démontre que le niveau des conséquences est «minimal» ou «faible» et que le barrage n'est pas un barrage associé, le propriétaire du

barrage transmet au ministre l'étude de rupture, accompagnée d'une demande de révision du classement conforme à l'article 11.

Si l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18 confirme que le niveau des conséquences est égal ou supérieur à «moyen» ou si le barrage est associé, l'évaluation de la sécurité d'un barrage doit comporter les éléments suivants :

1^o la vérification de l'état et du comportement du barrage, laquelle s'effectue au moyen de :

a) l'inspection de chacune des composantes du barrage;

b) l'analyse des résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;

c) le cas échéant, la vérification de l'instrumentation et l'analyse des résultats d'auscultation obtenus depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;

d) la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;

2^o la vérification de la conception du barrage, laquelle est faite au moyen de :

a) la vérification des critères de conception, soit les données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage et portant notamment sur l'hydrologie, l'hydraulique, la structure, la capacité d'évacuation et le laminage des crues;

b) la vérification de la stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant les données et hypothèses permettant de statuer sur la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage selon les critères de conception en usage au moment de l'évaluation de la sécurité, pour les modes de défaillance susceptibles de se produire;

3^o l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

4^o la révision du classement accordé au barrage;

5^o l'élaboration ou la révision du plan de gestion des eaux retenues, si le barrage concerné est soumis à l'existence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III;

6° l'élaboration ou la révision du plan de mesures d'urgence, si le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 2 de la section III.».

35. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de «applicables»;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5.1°, de «,sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»»;

c) par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

«6° les calculs de stabilité et les études géotechniques requises pour appuyer les opinions mentionnées aux paragraphes 5 et 5.1 du présent alinéa, en considérant la vérification mentionnée au sous-paragraphe b du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 48, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est «minimal» ou «faible»;

«6.1° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;»;

d) par le remplacement, au début du paragraphe 8°, de «le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable» par «l'opinion de l'ingénieur responsable sur la nécessité de procéder à des travaux correctifs pour assurer la sécurité du barrage et, le cas échéant, ses recommandations»;

e) par la suppression, dans le paragraphe 8°, de «pour assurer la sécurité du barrage»;

f) par le remplacement, au début du paragraphe 9°, de «le cas échéant» par «lorsque des travaux correctifs sont requis pour assurer la sécurité du barrage»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «, tel qu'officialisé par la Commission de toponymie»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsque le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de gestion des eaux retenues ou d'un plan de mesures d'urgence aux termes des dispositions de la section III, son propriétaire doit en outre joindre à l'étude un avis

indiquant que ces plans ont été élaborés ou révisés et indiquant l'autorité à laquelle ces plans ou leurs sommaires ont été transmis, conformément à l'article 33 ou 39.».

36. Les articles 49.0.1 et 49.0.2 de ce règlement sont abrogés.

37. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «à tous les 10 ans» par «au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée»;

b) par le remplacement de «15 ans et à 20 ans» par «la vingtième et à la quinzième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée»;

c) par l'insertion, après «pour les barrages», de «associés»;

d) par le remplacement à la fin de ««faible» et «minimal»» par «minimal» et «faible»»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de l'ouvrage» par «du barrage».

38. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Sous réserve de l'article 78, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, au plus tard :

1° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture devient égal ou supérieur à «moyen» à la suite d'une révision des paramètres de classement en application de l'article 11, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de la révision de son niveau des conséquences ou de son classement;

2° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» ou «faible» et qui devient un barrage associé, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé que son barrage devient associé;

3° pour tout autre barrage, le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à la vingtième et la quinzième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal» et «faible».»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « la mise en exploitation d'un barrage et l'année de »;

b) par le remplacement de « sont celles » par « est celle ».

39. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.** L'exposé des correctifs que le propriétaire du barrage entend apporter pour rendre le barrage sécuritaire au regard des règles de l'art et des normes minimales de sécurité ainsi que le calendrier de mise en œuvre produits par le propriétaire en vertu de l'article 17 de la Loi doivent être soumis au ministre, pour approbation, au même moment que l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité.

La décision du ministre, visée à l'article 17 de la Loi, relative aux travaux correctifs que le propriétaire entend réaliser et au calendrier de mise en œuvre doit être rendue dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle le dossier relatif à l'évaluation de la sécurité et à la demande d'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre est complet. ».

40. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dans les 4 mois de la réception de la demande » par « au plus tard 4 mois suivant la date à laquelle le dossier relatif à la demande est complet ».

41. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** Une demande d'autorisation visant la construction d'un barrage ou une modification de structure qui affecte toutes les parties du barrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage doit être accompagnée, en plus des plans et devis et de l'attestation exigés par l'article 6 de la Loi, des renseignements et documents suivants :

1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2° la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis du projet de barrage quant au niveau des conséquences de sa rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage projeté;

3° une confirmation que des mesures d'urgence sont prévues en cas de rupture du barrage ou des ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la

demande d'autorisation, si le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

4° les études de stabilité du barrage projeté et du terrain de fondation, ainsi que les calculs qu'elles comprennent, réalisés selon les règles de l'art et les normes minimales de sécurité applicables et évaluant les modes de défaillance susceptibles de se produire;

5° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

6° les études géotechniques requises pour appuyer les études et les opinions mentionnées aux paragraphes 4 et 5, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

7° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

8° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

9° une estimation détaillée du coût des travaux projetés;

10° la recommandation de l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issue des travaux;

11° un avis indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III;

12° un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 39, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 2 de la section III. ».

42. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.** Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen »

ou d'un barrage associé, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus des plans et devis et de l'attestation exigés par l'article 6 de la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée :

1^o les études de stabilité du barrage et du terrain de fondation, ainsi que les calculs qu'elles comprennent, réalisés selon les règles de l'art et les normes minimales de sécurité applicables et évaluant les modes de défaillance susceptibles de se produire;

2^o l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

3^o les études géotechniques requises pour appuyer les études et les opinions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

4^o une confirmation que des mesures d'urgence sont prévues en cas de rupture du barrage ou des autres ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

5^o dans la mesure où la réalisation du projet de modification de structure a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis relatifs à la modification projetée quant au niveau des conséquences d'une rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage;

6^o une estimation détaillée du coût des travaux projetés;

7^o la recommandation de l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issue des travaux;

8^o un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 39, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan et que la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage.

En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité, la capacité de retenue,

le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation :

1^o les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2^o les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

3^o le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

4^o un avis du propriétaire ou de l'ingénieur responsable indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III. ».

43. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible », tel qu'inscrit au répertoire, et qui n'est pas un barrage associé, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus des plans et devis et de l'attestation exigés par l'article 6 de la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée :

1^o la recommandation de l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issue des travaux;

2^o l'opinion de l'ingénieur responsable sur la stabilité du barrage et du terrain de fondation par rapport à la nature des travaux projetés;

3^o une estimation détaillée du coût des travaux projetés.

En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité, la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation :

1^o les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2^o les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

3^o le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage.»

44. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o.

45. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o un avis indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III.»

46. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «9» par «7».

47. L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

48. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou au moyen d'un mode de paiement électronique».

49. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«72. La déclaration relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit contenir les renseignements suivants :

1^o les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques;

2^o la capacité de retenue du barrage à l'issu des travaux;

3^o la hauteur du barrage à l'issu des travaux;

4^o la description du projet;

5^o une attestation de l'ingénieur responsable des plans et devis selon laquelle le barrage sera ou demeurera dans la catégorie des barrages à faible contenance à l'issu de travaux;

6^o le nom de l'ingénieur responsable des plans et devis, ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le propriétaire ou le promoteur qui transmet au ministre la déclaration mentionnée au premier alinéa doit utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet de son ministère.»

50. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le propriétaire ou le promoteur qui transmet au ministre la déclaration mentionnée au premier alinéa doit utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet de son ministère.»

51. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement de «EXISTANT QUI EST» par «NOUVELLEMENT RÉPERTORIÉ QUI EST À FORTE CONTENANCE OU NOUVELLEMENT CATÉGORISÉ».

52. Les articles 74 et 75 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«74. Le ministre effectue le classement de tout barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance conformément aux dispositions prévues par la section I du chapitre III, sous réserve que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est déterminé sur la base d'un inventaire prudent des caractéristiques du territoire qui serait affecté par sa rupture.

75. Tout barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux normes minimales de sécurité qui lui sont applicables en vertu de la section II du chapitre III doit être conforme à l'ensemble de ces normes au plus tard à la plus hâtive des échéances suivantes :

1^o lors d'une modification apportée à sa structure, lorsqu'une telle modification affecte toutes les parties du barrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;

2^o dans le cas d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est supérieur ou égal à «moyen» ou d'un barrage associé, à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi.

De plus, si des modifications de structure, autres que celles visées au paragraphe 1 du premier alinéa, sont apportées avant l'une de ces échéances à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à «moyen» ou à un barrage associé, le barrage doit être conforme aux différentes normes minimales de sécurité applicables qui se rapportent aux travaux, aux

parties du barrage ou aux caractéristiques du barrage qui font l'objet des modifications ou qui sont affectées par les modifications apportées à la structure du barrage.».

53. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « existant » par « nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, de « de l'ouvrage » par « du barrage »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de gestion des eaux retenues, transmettre ce plan ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé ou, dans le cas d'un territoire non organisé en municipalité, à l'autorité régionale compétente ou au ministre de la Sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article 33. »;

3^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Un sommaire du » par « Un avis indiquant que le »;

b) par le remplacement de « conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 33 » par « a été élaboré et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément au deuxième alinéa »;

c) par l'insertion, à la fin, de « du premier alinéa »;

4^o par la suppression du troisième alinéa.

54. L'article 77 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « existant » par « nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o, de « de l'ouvrage » par « du barrage »;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de mesures d'urgence, transmettre ce plan ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé ou, dans le cas d'un territoire non organisé en municipalité, à l'autorité régionale compétente ou au ministre de la Sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article 39.

Un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été élaboré et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément au deuxième alinéa, doit être annexé, selon le cas, soit à la première évaluation de la sécurité du barrage, soit à la demande d'autorisation visée au paragraphe 2 du premier alinéa. ».

55. Les articles 78, 79 et 80 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **78.** La première évaluation de la sécurité d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie si, aux termes de l'article 47.1, le barrage concerné est soumis à l'exigence d'une telle évaluation.

79. La première activité de surveillance d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance a lieu, au plus tard, trois mois suivant le moment où le propriétaire du barrage est informé de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie.

80. Dans les 30 jours suivant le moment où le propriétaire d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance est informé de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie, celui-ci constitue un registre et y consigne, au meilleur de sa connaissance, les actions qui ont été posées et les événements importants qui se sont produits depuis la mise en exploitation du barrage.

Il met à jour ce registre conformément à l'article 46, à compter de sa constitution. ».

56. L'article 81, l'intitulé du chapitre VI et l'article 82 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE VI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

81. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre tout avis, renseignement ou document, ou de respecter les délais ou les modalités fixés pour leur production et leur transmission, en contravention avec les articles 4.1, 6, 33 ou 39 ou les deuxième ou troisième alinéas des articles 76 ou 77;

2^o d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire ou de lui transmettre tout document ou renseignement, dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec cet article;

3^o de constituer, conserver ou tenir à jour le registre prévu à l'article 21 de la Loi, en contravention avec les articles 46 ou 80;

4^o de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

82. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de respecter le nombre, la fréquence et les délais de réalisation des activités de surveillance prévues aux articles 41 ou 79;

2^o de produire un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 42.1, conformément aux conditions prévues à cet article.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

82.1. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1^o refuse ou néglige de transmettre tout avis, renseignement ou document, ou de respecter les délais ou les modalités fixés pour leur production et leur transmission, en contravention avec les articles 4.1, 6, 33 ou 39 ou les deuxième ou troisième alinéas des articles 76 ou 77;

2^o fait défaut d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire ou de lui transmettre tout document ou renseignement, dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec cet article;

3^o fait défaut de constituer, conserver ou tenir à jour le registre prévu à l'article 21 de la Loi, en contravention avec les articles 46 ou 80;

4^o contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

82.2. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de respecter le nombre, la fréquence et les délais de réalisation des activités de surveillance prévues aux articles 41 ou 79;

2^o de produire un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 42.1, conformément aux conditions prévues à cet article.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

57. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la section « Types de barrages » et selon l'ordre alphabétique, des lignes suivantes :

Enrochement - zoné
(écran d'étanchéité) 3

Enrochement - zoné (noyau) 3

2^o par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Roc », de la ligne suivante :

Noyau au roc traité 3

3^o par l'insertion, dans la section «Types de terrains de fondation» et après la ligne débutant par «Till traité», de la ligne suivante :

Noyau au roc 4

4^o par l'insertion, dans la section «Types de terrains de fondation» et après la ligne débutant par «Till», de la ligne suivante :

Noyau dans le till 5

5^o par l'insertion, dans la section «Types de terrains de fondation» et après la ligne débutant par «Alluvion traitée», de la ligne suivante :

Noyau dans l'argile 8

58. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau «Caractéristiques du territoire affecté» par le suivant :

«ANNEXE V
(Article 17)

CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE
AFFECTÉ

Caractéristiques du territoire affecté			Niveau des conséquences
Densité de la population		Importance des infrastructures endommagées et des services interrompus	
Territoire non habité;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services de peu d'importance telles que: <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal »; - un chemin d'accès aux ressources; - une terre agricole; - une installation commerciale sans hébergement; 	Minimal
Territoire habité occasionnellement et comptant moins de 10 chalets ou résidences saisonnières;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services de faible importance tels que: <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible »; - une route locale; 	Faible
OU Territoire comportant une installation commerciale qui offre de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou qui compte moins de 10 unités d'hébergement (10 chalets, 10 emplacements de camping, 10 chambres de motel, etc.);			
Territoire habité soit en permanence et	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services de moyenne importance tels que:	Moyen

<p>comptant moins de 10 résidences, soit occasionnellement et comptant 10 chalets ou résidences saisonnières et plus;</p> <p>OU</p> <p>Territoire comportant une installation commerciale qui est saisonnière et offre de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement ou plus ou qui est exploitée à l'année et offre de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou compte moins de 10 unités d'hébergement;</p>		<ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen »; - une route collectrice; - une ligne de chemin de fer (locale ou régionale); - une entreprise comptant moins de 50 employés; - une prise d'eau principale alimentant une municipalité, que cette prise soit située en amont ou en aval du barrage; - une réserve d'eau alimentant une municipalité, que cette réserve soit située en amont ou en aval du barrage; 	
<p>Territoire habité en permanence comptant 10 résidences ou plus et moins de 1 000 habitants;</p> <p>OU</p> <p>Territoire comportant une installation commerciale qui est exploitée à l'année et offre de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement ou plus;</p>	OU	<p>Territoire comprenant des infrastructures ou services importants tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « important »; - une route régionale; - une ligne de chemin de fer (transcontinentale ou transfrontalière); - une école; - une entreprise comptant de 50 à 499 employés; 	Important

Territoire habité en permanence comptant plus de 1 000 et moins de 10 000 habitants;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services très importants tels que: <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « très important »; - une autoroute ou une route nationale; - une entreprise comptant 500 employés ou plus; - un parc industriel; - un site d'entreposage de matières dangereuses. 	Très important
Territoire habité en permanence comptant 10 000 habitants ou plus;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services d'importance considérable tels que: <ul style="list-style-type: none"> - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « considérable »; - un hôpital; - un complexe industriel majeur; - un site important d'entreposage de matières dangereuses; - la voie maritime du Saint-Laurent. 	Considérable

»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Pour une infrastructure ou un service ne correspondant pas à l'un des types énumérés dans le tableau ci-dessus, une équivalence est établie avec le type d'infrastructure ou de service qui correspond le mieux, par analogie, à celui faisant l'objet du classement. ».

59. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80043

Gouvernement du Québec

Décret 990-2023, 14 juin 2023

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Code de gestion des pesticides

Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides et le Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) le gouvernement désigne, par règlement, parmi les classes de pesticides qu'il établit, celles pour lesquelles un permis ou un certificat est requis et le contenu de ces règlements peut varier selon les éléments mentionnés à l'article 101 de cette loi;